ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

2003 B 00118

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, voie n°1, ZI La Lézarde, 97232 LAMENTIN
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant,

Cédant de première part,

ET

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 octobre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 10 mars 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 16 mars 2006, Bordereau n° 2006/248 Case n° 8, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée AVESTA 58, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Jean-François MIDOT acceptant, 21 parts sociales de 0,1 Euro, numérotées 2 à 22, dont elle est propriétaire dans la SNC AVESTA 58, pour un montant de 2,1 Euros.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 2,1 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Jean-François MIDOT en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt , conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cessionnaire qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en six originaux au Lamentin, le 7 décembre 2006.

ECOFIP
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Monsieur Jean-François MIDOT
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR
Le 20/12/2006 Bordereau n°2006/1 148 Case n°1 **Ext 10409**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'Agent
Rosette LAURENT

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.
En sa qualité d'associé

Cédant de première part,

ET

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 octobre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 10 mars 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 16 mars 2006, Bordereau n° 2006/248 Case n° 8, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée AVESTA 58, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PART

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Jean-François MIDOT acceptant, 1 part sociale de 0,1 Euro, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC AVESTA 58, pour un montant de 0,1 Euro.

La part cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession de part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui vient de lui être cédée.

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 0,1 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Jean-François MIDOT en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part sociale, objet des présentes.

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L 20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cessionnaire qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en six originaux au Lamentin, le 7 décembre 2006.

Monsieur Jean-François MIDOT

Thibaud AS

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR. OMPIGNAN

Le 28/12/2006 Bordereau n°2006/1 284 Case n°3 Ext 12897

Enregistrement : 25 € Pénalités :

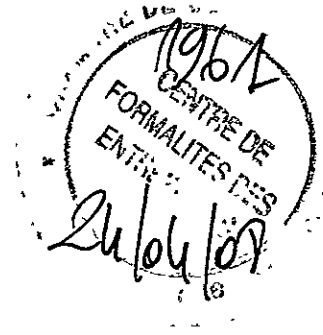
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Inspecteur

Eliane NIRDE

AVESTA 58
Société en Nom Collectif
Au capital de 200 euros
Siège social :
ZI de la lézarde – Immeuble les Amandiers
97232 LE LAMENTIN
R.C.S. Fort de France 490777216



Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille six, et le 6 décembre, à 09:45,

les associés de la société AVESTA 58, société en nom collectif au capital de 200 euros, se sont réunis au siège social à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts

Sont présents ou représentés :

ECOFIP SARL, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,
Dont le siège social est sis à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN
Propriétaire de 1999 parts de 0,1 euros

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
demeurant Anse marguerite – 97240 LE FRANCOIS
Propriétaire de 1 part de 0,1 euros

qui détiennent ensemble la totalité des parts sociales.

Représentant l'unanimité des associés, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette unanimité ou la majorité est requise par les statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN en tant que représentant de la SARL ECOFIP, gérante de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres de convocation,

2° les pouvoirs des associés représentés par les mandataires;

3° le rapport du gérant concernant l'agrément des nouveaux associés, le transfert de siège social;

4° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un /de nouveaux associés,
- Apports en compte courants d'associés,
- Rémunération de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

Connaissance prise du désir de ses associés de céder les parts leur appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes :

Pour Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à:
Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT
1 part sociale, numérotée de 1 à 1,

Pour ECOFIP, à
Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT
21 parts sociales, numérotées de 2 à 22,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Joël HEYRAUD né le 8 janvier 1964 à PERIGUEUX (24), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LA PUYHAUDRIE - 24140 - ST JEAN D EYRAUD
91 parts sociales, numérotées de 23 à 113,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Alain MANSIAT né le 23 septembre 1957 à FUISSE (71), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LES TILLIÈRES - 71480 - DOMMARTIN LES CUISEAUX
105 parts sociales, numérotées de 114 à 218,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL né le 16 juillet 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 178 RUE FONDAUDEGE - 33000 - BORDEAUX

35 parts sociales, numérotées de 219 à 253,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Philippe TOURLAN né le 10 décembre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant RUE FONTAINE SAINT DENIS - 26790 - ROCHEGUDE
28 parts sociales, numérotées de 254 à 281,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Dominique POUCHIN né le 29 mars 1969 à SAINT DENIS (93), célibataire, demeurant 3 RUE DES PATTIS - 28190 - BILLANCELLES
40 parts sociales, numérotées de 282 à 321,

Pour ECOFIP, à:
Madame Carole THUBERT épouse MIOREC née le 13 juin 1970 à BREST (29), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 10 RUE BARNAVE - 29200 - BREST
43 parts sociales, numérotées de 322 à 364,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Antoine PENET né le 1 février 1953 à ALHANDRA (99), divorcé, demeurant 56 RUE DU THÉÂTRE - 75015 - PARIS
70 parts sociales, numérotées de 365 à 434,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Yves RAYNAL né le 9 août 1958 à SAINT AIGNAN SUR CHER (41), divorcé, demeurant 5 PASSAGE BEGIN - 76000 - ROUEN
56 parts sociales, numérotées de 435 à 490,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Christian NGUYEN né le 17 janvier 1951 à SAIGON (99), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 42-44 RUE DU VIEUX PORT - 51300 - VITRY LE FRANCOIS
55 parts sociales, numérotées de 491 à 545,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Daniel SANSEIGNE né le 12 août 1951 à BELFORT (90), divorcé, demeurant 14 RUE GANNERON - 75018 - PARIS 18
38 parts sociales, numérotées de 546 à 583,

Pour ECOFIP, à:
Madame Valérie LOISEL épouse née le 7 janvier 1967 à NEUILLY SUR SEINE (92), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 77 BIS AVENUE DE BRETEUIL - 75015 - PARIS 15

123 parts sociales, numérotées de 584 à 706,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Thierry VERGEAU né le 9 août 1962 à PARIS (75), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 46 ALLEE DE BELLEVUE - 94170 - LE PERREUX SUR MARNE

56 parts sociales, numérotées de 707 à 762,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Olivier BOREL né le 11 janvier 1967 à DAKAR (99), célibataire, demeurant 129 RUE DES ROSIERS - 92500 - RUEIL MALMAISON
55 parts sociales, numérotées de 763 à 817,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur José MARTINS né le 6 mai 1971 à CHEVREUSE (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 4 RUE DE LA PIE VOLEUSE - 91120 - PALAISEAU
90 parts sociales, numérotées de 818 à 907,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Olivier PRISANT né le 24 mai 1964 à PARIS (75), célibataire, demeurant 29 RUE ESQUIROL - 75013 - PARIS 13
105 parts sociales, numérotées de 908 à 1012,

Pour ECOFIP, à:
Madame Christine CHOL épouse ARNAUD née le 7 novembre 1949 à TOULOUSE (31), mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 6 AVENU DE CHAROLLES - 71600 - PARAY LE MONIAL
110 parts sociales, numérotées de 1013 à 1122,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Philippe COUSTE né le 20 mars 1956 à DINAN (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LE COTTAGE - 22130 - ST LORMEL
160 parts sociales, numérotées de 1123 à 1282,

Pour ECOFIP, à:

Monsieur François COTTET né le 1 août 1959 à NEUFCHATEAU (88), divorcé, demeurant 41 ROUTE DE PLAPPEVILLE - 57050 - METZ
30 parts sociales, numérotées de 1283 à 1312,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Patrice FRISSON né le 21 octobre 1955 à ALGRANGE (57), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DES BLEUETS - BEUVANGE SOUS SAINT MICHEL - 57100 - THIONVILLE
30 parts sociales, numérotées de 1313 à 1342,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Pascal VIORNERY né le 4 octobre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 19 RUE FRANKLIN - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE
93 parts sociales, numérotées de 1343 à 1435,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Bernard PETERS né le 10 septembre 1930 à LONGUEIL SAINTE MARIE (60), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 14 ALLEE DU CLOCHER - 92500 - RUEIL MALMAISON
50 parts sociales, numérotées de 1436 à 1485,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Louis-Paul LAGADEC né le 10 juin 1970 à LANDERNEAU (29), célibataire, demeurant 11 PEN ALLEN - 29800 - PLOUEDERN
160 parts sociales, numérotées de 1486 à 1645,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur François MERCKY né le 28 novembre 1945 à STRASBOURG (67), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE CLOSENER - 67000 - STRASBOURG

80 parts sociales, numérotées de 1646 à 1725,

Pour ECOFIP, à
Madame Geneviève LETANCHE née le 29 juillet 1953 à LYON (69), célibataire, demeurant 32 RUE DE LA GLACIERE - BAT C1 ETG 5 - 69600 - OULLINS
30 parts sociales, numérotées de 1726 à 1755,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Christophe MINGUET né le 22 avril 1968 à LEZIGNAN CORBIERES (11), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 19 LES BASTIDES - 13610 - LE PUY STE REPARADE
40 parts sociales, numérotées de 1756 à 1795,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Stéphane LEVY né le 18 août 1967 à LILLE (59), célibataire, demeurant 26 RUE DE PONTOISE - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE
40 parts sociales, numérotées de 1796 à 1835,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Pierre MOURAUD né le 22 juin 1954 à VERSAILLES (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 1 CHEMIN A DIEU - 78830 - BONNELLES
47 parts sociales, numérotées de 1836 à 1882,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Jean-yves RIOT né le 7 novembre 1959 à LAMBALLE (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 25 RUE MARCEAU - 94120 - FONTENAY SOUS BOIS

40 parts sociales, numérotées de 1883 à 1922,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Karim DELZEUX né le 15 février 1968 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DE MALAKOFF - VILLA N°4 - 92600 - ASNIÈRES SUR SEINE
40 parts sociales, numérotées de 1923 à 1962,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Jean-marie THOREL né le 30 novembre 1958 à ROUEN (76), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 41 RUE LAMARTINE - 76000 - ROUEN
38 parts sociales, numérotées de 1963 à 2000,

la collectivité des associés déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouveaux associés chacune des personnes ci-dessus à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, qu'à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts sera, de plein droit, annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 6 décembre 2006, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Jean-François MIDOT numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Jean-François MIDOT numérotées de 2 à 22	21 parts
Monsieur Joël HEYRAUD numérotées de 23 à 113	91 parts
Monsieur Alain MANSIAT numérotées de 114 à 218	105 parts
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL numérotées de 219 à 253	35 parts
Monsieur Philippe TOURLAN numérotées de 254 à 281	28 parts
Monsieur Dominique POUCHIN	40 parts

numérotées de 282 à 321	
Madame Carole THUBERT numérotées de 322 à 364	43 parts
Monsieur Antoine PENET numérotées de 365 à 434	70 parts
Monsieur Yves RAYNAL numérotées de 435 à 490	56 parts
Monsieur Christian NGUYEN numérotées de 491 à 545	55 parts
Monsieur Daniel SANSEIGNE numérotées de 546 à 583	38 parts
Madame Valérie LOISEL numérotées de 584 à 706	123 parts
Monsieur Thierry VERGEAU numérotées de 707 à 762	56 parts
Monsieur Olivier BOREL numérotées de 763 à 817	55 parts
Monsieur José MARTINS numérotées de 818 à 907	90 parts
Monsieur Olivier PRISANT numérotées de 908 à 1012	105 parts
Madame Christine CHOL numérotées de 1013 à 1122	110 parts
Monsieur Philippe COUSTE numérotées de 1123 à 1282	160 parts
Monsieur François COTTET numérotées de 1283 à 1312	30 parts
Monsieur Patrice FRISSON numérotées de 1313 à 1342	30 parts
Monsieur Pascal VIORNERY numérotées de 1343 à 1435	93 parts
Monsieur Bernard PETERS numérotées de 1436 à 1485	50 parts
Monsieur Louis-Paul LAGADEC	160 parts

numérotées de 1486 à 1645

Monsieur François MERCKY numérotées de 1646 à 1725	80 parts
Madame Geneviève LETANCHE numérotées de 1726 à 1755	30 parts
Monsieur Christophe MINGUET numérotées de 1756 à 1795	40 parts
Monsieur Stéphane LEVY numérotées de 1796 à 1835	40 parts
Monsieur Pierre MOURAUD numérotées de 1836 à 1882	47 parts
Monsieur Jean-yves RIOT numérotées de 1883 à 1922	40 parts
Monsieur Karim DELZEUX numérotées de 1923 à 1962	40 parts
Monsieur Jean-marie THOREL numérotées de 1963 à 2000	38 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution
Afin de couvrir le besoin de financement relatif aux biens neufs destinés à être loués aux exploitants locataires sélectionnés par la Société, les associés décident de mettre à disposition de la Société sous forme de comptes courants d'associés, les sommes apportées conformément à leur dossier de souscription.

Ces fonds (non productifs d'intérêts) seront affectés au règlement partiel des investissements de la société et d'un point de vue comptable compenseront pour partie les futures pertes de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution
La collectivité des associés décide que la gérance percevra une rémunération annuelle totale dans la limite de 5000€ hors taxes, pour la première année, et une rémunération annuelle totale dans la limite de 1500€ hors taxes, pour chacune des années suivantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide de transférer, à compter du 20 décembre 2006, le siège social à : Espace Dillon 3000 – 17 rue Georges EUCHARIS – 97200 FORT DE FRANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la cinquième résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit .

Le siège social est : Espace Dillon 3000 – 17 rue Georges EUCHARIS – 97200 FORT DE FRANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR.
Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/1 366 Case n°306 Ext 10401
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

L'Agent
Rosette LAURENT

AVESTA 58
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 490 777 216

STATUTS

Mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2006

Certifiés conformes le 7 décembre 2006

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26

AVESTA 58
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 490 777 216

Les soussignés :

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT

Monsieur Joël HEYRAUD né le 8 janvier 1964 à PERIGUEUX (24), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LA PUYHAUDRIE - 24140 - ST JEAN D EYRAUD

Monsieur Alain MANSIAT né le 23 septembre 1957 à FUISSE (71), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LES TILLIÈRES - 71480 - DOMMARTIN LES CUISEAUX

Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL né le 16 juillet 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 178 RUE FONDAUDEGE - 33000 - BORDEAUX

Monsieur Philippe TOURLAN né le 10 décembre 1954 à LYON (69) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LA PETITE OLIVIERE - 26770 - MONTBRISON SUR LEZ

Monsieur Dominique POUCHIN né le 29 mars 1969 à SAINT DENIS (93), célibataire, demeurant 3 RUE DES PATTIS - 28190 - BILLANCELLES

Madame Carole MIOREC épouse THUBERT née le 13 juin 1970 à BREST (29), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 10 RUE BARNAVE - 29200 - BREST

Monsieur Antoine PENET né le 1 février 1953 à ALHANDRA (99), divorcé, demeurant 56 RUE DU THÉÂTRE - 75015 - PARIS

Monsieur Yves RAYNAL né le 9 août 1958 à SAINT AIGNAN SUR CHER (41), divorcé, demeurant 5 PASSAGE BEGIN - 76000 - ROUEN

Monsieur Christian NGUYEN né le 17 janvier 1951 à SAIGON (99), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 42-44 RUE DU VIEUX PORT - 51300 - VITRY LE FRANCOIS

Monsieur Daniel SANSEIGNE né le 12 août 1951 à BELFORT (90), divorcé, demeurant 14 RUE GANNERON - 75018 - PARIS 18

Madame Valérie DUBOIS épouse LOISEL née le 7 janvier 1967 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 77 BIS AVENUE DE BRETEUIL - 75015 - PARIS 15

Monsieur Thierry VERGEAU né le 9 août 1962 à PARIS (75), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 46 ALLEE DE BELLEVUE - 94170 - LE PERREUX SUR MARNE

Monsieur Olivier BOREL né le 11 janvier 1967 à DAKAR (99), célibataire, demeurant 129 RUE DES ROSIERS - 92500 - RUEIL MALMAISON

Monsieur José MARTINS né le 6 mai 1971 à CHEVREUSE (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 4 RUE DE LA PIE VOLEUSE - 91120 - PALAISEAU

Monsieur Olivier PRISANT né le 24 mai 1964 à PARIS (75), célibataire, demeurant 29 RUE ESQUIROL - 75013 - PARIS 13

Madame Christine ARNAUD épouse CHOL née le 7 novembre 1949 à TOULOUSE (31), mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 6 AVENU DE CHAROLLES - 71600 - PARAY LE MONIAL

Monsieur Philippe COUSTE né le 20 mars 1956 à DINAN (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LE COTTAGE - 22130 - ST LORMEL

Monsieur François COTTET né le 1 août 1959 à NEUFCHATEAU (88), divorcé, demeurant 41 ROUTE DE PLAPPEVILLE - 57050 - METZ

Monsieur Patrice FRISSON né le 21 octobre 1955 à ALGRANGE (57), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DES BLEUETS - BEUVANGE SOUS SAINT MICHEL - 57100 - THIONVILLE

Monsieur Pascal VIORNERY né le 4 octobre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 19 RUE FRANKLIN - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE

Monsieur Bernard PETERS né le 10 septembre 1930 à LONGUEIL SAINTE MARIE (60), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 14 ALLEE DU CLOCHER - 92500 - RUEIL MALMAISON

Monsieur Louis-Paul LAGADEC né le 10 juin 1970 à LANDERNEAU (29), célibataire, demeurant 11 PEN ALLEN - 29800 - PLOUEDERN

Monsieur François MERCKY né le 28 novembre 1945 à STRASBOURG (67), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE CLOSENER - 67000 - STRASBOURG

Mademoiselle Geneviève LETANCHE née le 29 juillet 1953 à LYON (69), célibataire, demeurant 32 RUE DE LA GLACIERE - BAT C1 ETG 5 - 69600 - OULLINS

Monsieur Christophe MINGUET né le 22 avril 1968 à LEZIGNAN CORBIERES (11) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 19 LES BASTIDES DE LA TREVARESSE - 13610 - LE PUY STE REPARADE

Monsieur Stéphane LEVY né le 18 août 1967 à LILLE (59), célibataire, demeurant 26 RUE DE PONTOISE - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE

Monsieur Pierre MOURAUD né le 22 juin 1954 à VERSAILLES (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 1 CHEMIN A DIEU - 78830 - BONNELLES

Monsieur Jean-yves RIOT né le 7 novembre 1959 à LAMBALLE (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 25 RUE MARCEAU - 94120 - FONTENAY SOUS BOIS

Monsieur Karim DELZEUX né le 15 février 1968 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DE MALAKOFF - VILLA N°4 - 92600 - ASNIÈRES SUR SEINE

Monsieur Jean-marie THOREL né le 30 novembre 1958 à ROUEN (76), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 41 RUE LAMARTINE - 76000 - ROUEN

Il est rappelé que la société a été constituée selon acte sous seing privé en date du {Not A Number} et que les présents statuts tiennent compte des actes modificatifs, notamment des cessions de parts et apports enregistrés depuis cette date.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AVESTA 58

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2006.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 06/12/2006 00:00:00, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Jean-François MIDOT numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Jean-François MIDOT numérotées de 2 à 22	21 parts
Monsieur Joël HEYRAUD numérotées de 23 à 113	91 parts

Monsieur Alain MANSIAT numérotées de 114 à 218	105 parts
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL numérotées de 219 à 253	35 parts
Monsieur Philippe TOURLAN numérotées de 254 à 281	28 parts
Monsieur Dominique POUCHIN numérotées de 282 à 321	40 parts
Madame Carole THUBERT numérotées de 322 à 364	43 parts
Monsieur Antoine PENET numérotées de 365 à 434	70 parts
Monsieur Yves RAYNAL numérotées de 435 à 490	56 parts
Monsieur Christian NGUYEN numérotées de 491 à 545	55 parts
Monsieur Daniel SANSEIGNE numérotées de 546 à 583	38 parts
Madame Valérie LOISEL numérotées de 584 à 706	123 parts
Monsieur Thierry VERGEAU numérotées de 707 à 762	56 parts
Monsieur Olivier BOREL numérotées de 763 à 817	55 parts
Monsieur José MARTINS numérotées de 818 à 907	90 parts
Monsieur Olivier PRISANT numérotées de 908 à 1012	105 parts
Madame Christine CHOL numérotées de 1013 à 1122	110 parts
Monsieur Philippe COUSTE numérotées de 1123 à 1282	160 parts

Monsieur François COTTET numérotées de 1283 à 1312	30 parts
Monsieur Patrice FRISSON numérotées de 1313 à 1342	30 parts
Monsieur Pascal VIORNERY numérotées de 1343 à 1435	93 parts
Monsieur Bernard PETERS numérotées de 1436 à 1485	50 parts
Monsieur Louis-Paul LAGADEC numérotées de 1486 à 1645	160 parts
Monsieur François MERCKY numérotées de 1646 à 1725	80 parts
Mademoiselle Geneviève LETANCHE numérotées de 1726 à 1755	30 parts
Monsieur Christophe MINGUET numérotées de 1756 à 1795	40 parts
Monsieur Stéphane LEVY numérotées de 1796 à 1835	40 parts
Monsieur Pierre MOURAUD numérotées de 1836 à 1882	47 parts
Monsieur Jean-yves RIOT numérotées de 1883 à 1922	40 parts
Monsieur Karim DELZEUX numérotées de 1923 à 1962	40 parts
Monsieur Jean-marie THOREL numérotées de 1963 à 2000	38 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société :

Lors de la constitution :	200,00 €
TOTAL	**200,00 €**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates

fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est :

- la société ECOFIP SARL au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, Voie n° 1, ZI de la Lézarde, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

qui exercera son mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

 La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

 En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

 La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

 Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

 En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

 Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :
- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre et en capital.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en

commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-même que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

2003 B 00118

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.
En sa qualité d'associé représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, voie n°1, ZI La Lézarde, 97232 LAMENTIN
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cédants de première part,

ET

Madame Marie-Josette MORANDON épouse BOYER née le 11 avril 1954 à ARLANC (63), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 4 RUE FRANCOIS PEISSEL - 69300 - CALUIRE ET CUIRE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 1 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Jean-Paul FOLLEY né le 23 avril 1949 à PARIS (75), divorcé, demeurant ZAC DES FRENES - 24 RUE DES ACACIAS - 77178 - ST PATHUS, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 6 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Christophe VERKINDRE né le 7 décembre 1966 à TOURCOING (59) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 39 RUE DE LA GARE - 62840 - LAVENTIE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 26 janvier 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Kurd DEVOLDERE né le 3 octobre 1960 à BAPAUME (62) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 37 RUE LUCIEN SAMPAIX - 59267 - PROVILLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 26 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Jacques STEINBAUER né le 6 mai 1948 à METZ (57) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LES CADENETTES - 83390 - CUERS, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 22 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Philippe HEROS né le 6 février 1957 à LILLE (59) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 2 RUE DES CARNES - 80100 - ABBEVILLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 18 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Marc ARTE né le 16 mars 1967 à SAINT- JEAN- DE- LUZ (64) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 14 RUE JEAN RICHEPIN - 75116 - PARIS 16, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 19 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Jean-Philippe DARDIER né le 15 juin 1962 à WINNIPEG (99) - CANADA, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 47 RUE PERRONET - 92200 - NEUILLY SUR SEINE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 21 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 27 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaires de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 12 mars 2007, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 23 mars 2007, Bordereau n° 2007/336 Case n° 3, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée DOMINO 13, n° de RCS 497 749 226, au capital de 200,00 €, divisé en 2000 parts sociales de 0,10 € chacune, ayant son siège social ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS - 97200 FORT DE FRANCE,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS – PRIX

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Madame Marie-Josette BOYER acceptant, 1 part sociale de 0,10 €, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 0,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à :

Madame Marie-Josette BOYER acceptant, 119 parts sociales de 0,10 €, numérotées 2 à 120, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 11,90 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Jean-Paul FOLLEY acceptant, 360 parts sociales de 0,10 €, numérotées 121 à 480, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 36,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Christophe VERKINDRE acceptant, 159 parts sociales de 0,10 €, numérotées 481 à 639, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 15,90 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Kurd DEVOLDERE acceptant, 74 parts sociales de 0,10 €, numérotées 640 à 713, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 7,40 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Jacques STEINBAUER acceptant, 24 parts sociales de 0,10 €, numérotées 714 à 737, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 2,40 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Philippe HEROS acceptant, 200 parts sociales de 0,10 €, numérotées 738 à 937, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 20,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Marc ARTE acceptant, 698 parts sociales de 0,10 €, numérotées 938 à 1 635, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 69,80 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Jean-Philippe DARDIER acceptant, 365 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 636 à 2 000, dont elle est propriétaire dans la SNC DOMINO 13, pour un montant de 36,50 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Les parts cédées deviendront la propriété des cessionnaires à dater de ce jour. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices ou supporteront seuls la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de leur être cédées.

II – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé les investisseurs suivants :

- ✔ Madame Marie-Josette BOYER
- ✔ Monsieur Jean-Paul FOLLEY
- ✔ Monsieur Christophe VERKINDRE
- ✔ Monsieur Kurd DEVOLDERE
- ✔ Monsieur Jacques STEINBAUER
- ✔ Monsieur Philippe HEROS
- ✔ Monsieur Marc ARTE

- Monsieur Jean-Philippe DARDIER

en qualité de nouveaux associés dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

III – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce

IV – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

V – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant aux cessionnaires qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

VI – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

VII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en 12 originaux au Lamentin, le 27 novembre 2007

Pour les cédants :

- ECOFIP
- Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

- Madame Liliane KUHN



Pour les cessionnaires :

- ✔ Madame Marie-Josette BOYER
- ✔ Monsieur Jean-Paul FOLLEY
- ✔ Monsieur Christophe VERKINDRE
- ✔ Monsieur Kurd DEVOLDERE
- ✔ Monsieur Jacques STEINBAUER
- ✔ Monsieur Philippe HEROS
- ✔ Monsieur Marc ARTE
- ✔ Monsieur Jean-Philippe DARDIER

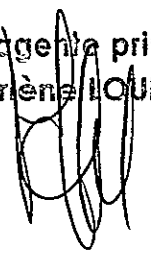
- ✔ Madame Liliane KUHN



Madame Marie-Josette BOYER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°1 **Ext 13897**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

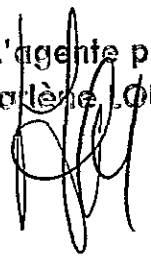
L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE



Madame Marie-Josette BOYER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°2 **Ext 13898**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE



Monsieur Jean-Paul FOLLEY

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°3 Ext 13899
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Christophe VERKINDRE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°4 Ext 13900
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Kurd DEVOLDERE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°5 Ext 13901
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Jacques STEINBAUER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°6 Ext 13902
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Philippe HEROS

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°7 Ext 13903
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Marc ARTE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°8 Ext 13904
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Jean-Philippe DARDIER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 347 Case n°9 Ext 13905
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

2003B00118

6275

30/10/08

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.
En sa qualité d'associé représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, voie n°1, ZI La Lézarde, 97232 LAMENTIN
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cédants de première part,

ET

Monsieur Olivier ROUILLARD né le 2 août 1970 à CHATENAY MALABRY (92) - FRANCE, célibataire, demeurant 104 AVENUE D'ALSACE LORRAINE - 91550 - PARAY VIEILLE POSTE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 19 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Dominique DUTHOIT né le 21 juin 1954 à LILLE (59) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 119 RUE CELESTIN MALO - 59210 - COUDEKERQUE BRANCHE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 19 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Guy COLLEAU né le 30 mai 1963 à BOURG LA REINE (92) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 293 DOMAINE DE LA VIGNE - 59910 - BONDUES, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 12 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Régis DUBREUCQ né le 9 août 1954 à HOUCHIN (62) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 5 RUE PARMENTIER - 62400 - BETHUNE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 8 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Pierre-Antoine AYET né le 16 août 1965 à BAR LE DUC (55) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 40 RUE AUGUSTIN FRESNEL - 59130 - LAMBERSART, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 22 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Raymond CALMET né le 16 juin 1946 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 13 CHEMIN DE CHANTELOUP - 77930 - FLEURY EN BIERE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 2 mars 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Madame Florence CALMET née le 17 août 1969 à SARTROUVILLE (78) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 ALLÉE ROBERT BADEN POWEL - 91070 - BONDOUFLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 2 mars 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Jean-Louis OSSART né le 13 juin 1945 à ALBERT (80) - FRANCE, divorcé, demeurant 11 RUE DES RAPPORTEURS - 80100 - ABBEVILLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 1 janvier 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ET

Monsieur Camel TEBACHE né le 7 décembre 1967 à HAINE SAINT PAUL (99) - BELGIQUE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 8 BIS RUE DU DOCTEUR BERGONIE - 76260 - EU, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 23 mars 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ET

Monsieur Thierry DUBOST né le 20 septembre 1954 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 77 RUE DE BILLANCOURT - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 27 mars 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Philippe MAHIER né le 27 mars 1962 à LAVAL (53) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 BOULEVARD PAUL EMILE VICTOR - 92200 - NEUILLY SUR SEINE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 avril 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

L'EURL HELAUDE, au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé 40 RUE D'HAUTEVILLE - 75010 - PARIS 10, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro unique B421 199 787, représentée par Madame Axele DAVID, agissant en qualité de Gérant, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 février 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Thierry SOUFFIR né le 8 août 1974 à SARCELLES (95) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE ERLANGER - 75016 - PARIS 16, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 25 mai 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ET

Madame Nathalie GENTIL épouse AYMONIER née le 15 septembre 1961 à SURESNES (92), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 22 RUE BOIZOT - 92310 - SEVRES, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 29 août 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Madame Stéphanie TACHDJIAN née le 1 octobre 1971 à VITRY SUR SEINE (94) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 RUE CINO DEL DUCA - 75017 - PARIS 17, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 18 novembre 2007, lui même représenté par Madame Liliane KUHN en vertu d'une procuration en date du 28 novembre 2007, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaires de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 7 septembre 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 11 septembre 2006, Bordereau n° 2006/784 Case n° 35, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée AMALIA 35, n° de RCS 492 178 165, au capital de 200,00 €, divisé en 2000 parts sociales de 0,10 € chacune, ayant son siège social ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS - 97200 FORT DE FRANCE,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS – PRIX

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Olivier ROUILLARD acceptant, 1 part sociale de 0,10 €, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 0,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à :

Monsieur Olivier ROUILLARD acceptant, 119 parts sociales de 0,10 €, numérotées 2 à 120, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 11,90 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Dominique DUTHOIT acceptant, 200 parts sociales de 0,10 €, numérotées 121 à 320, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 20,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Guy COLLEAU acceptant, 110 parts sociales de 0,10 €, numérotées 321 à 430, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 11,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Régis DUBREUCQ acceptant, 80 parts sociales de 0,10 €, numérotées 431 à 510, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 8,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Pierre-Antoine AYET acceptant, 74 parts sociales de 0,10 €, numérotées 511 à 584, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 7,40 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Raymond CALMET acceptant, 175 parts sociales de 0,10 €, numérotées 585 à 759, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 17,50 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Madame Florence CALMET acceptant, 120 parts sociales de 0,10 €, numérotées 760 à 879, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 12,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Jean-Louis OSSART acceptant, 121 parts sociales de 0,10 €, numérotées 880 à 1 000, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 12,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Camel TEBACHE acceptant, 162 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 001 à 1 162, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 16,20 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Thierry DUBOST acceptant, 130 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 163 à 1 292, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 13,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Philippe MAHIER acceptant, 62 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 293 à 1 354, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 6,20 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

EURL HELAUDE acceptant, 200 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 355 à 1 554, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 20,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Thierry SOUFFIR acceptant, 249 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 555 à 1 803, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 24,90 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Madame Nathalie AYMONIER acceptant, 134 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 804 à 1 937, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 13,40 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Madame Stéphanie TACHDJIAN acceptant, 63 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 938 à 2 000, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 35, pour un montant de 6,30 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Les parts cédées deviendront la propriété des cessionnaires à dater de ce jour. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices ou supporteront seuls la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de leur être cédées.

II – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé les investisseurs suivants :

- Monsieur Olivier ROUILLARD
- Monsieur Dominique DUTHOIT
- Monsieur Guy COLLEAU
- Monsieur Régis DUBREUCQ
- Monsieur Pierre-Antoine AYET
- Monsieur Raymond CALMET
- Madame Florence CALMET
- Monsieur Jean-Louis OSSART
- Monsieur Camel TEBACHE
- Monsieur Thierry DUBOST
- Monsieur Philippe MAHIER
- EURL HELAUDE
- Monsieur Thierry SOUFFIR
- Madame Nathalie AYMONIER
- Madame Stéphanie TACHDJIAN

en qualité de nouveaux associés dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

III – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

IV – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

V – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant aux cessionnaires qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

VI – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu

VII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en 19 originaux au Lamentin, le 28 novembre 2007.

Pour les cédants :

- ECOFIP
- Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

- Madame Liliane KUHN

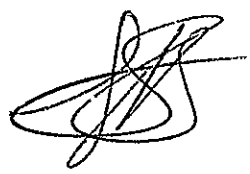


Pour les cessionnaires :

- Monsieur Olivier ROUILLARD
- Monsieur Dominique DUTHOIT

- ✔ Monsieur Guy COLLEAU
- ✔ Monsieur Régis DUBREUCQ
- ✔ Monsieur Pierre-Antoine AYET
- ✔ Monsieur Raymond CALMET
- ✔ Madame Florence CALMET
- ✔ Monsieur Jean-Louis OSSART
- ✔ Monsieur Camel TEBACHE
- ✔ Monsieur Thierry DUBOST
- ✔ Monsieur Philippe MAHIER
- ✔ EURL HELAUDE
- ✔ Monsieur Thierry SOUFFIR
- ✔ Madame Nathalie AYMONIER
- ✔ Madame Stéphanie TACHDJIAN

- ✔ Madame Liliane KUHN



Monsieur Olivier ROUILLARD

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°1 Ext 13285
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Olivier ROUILLARD

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°2 Ext 13286
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Dominique DUTHOIT

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°3 Ext 13287
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Guy COLLEAU

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°4 Ext 13288
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Régis DUBREUCQ

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°5 Ext 13289
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Pierre-Antoine AYET

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°6 Ext 13290
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Raymond CALMET

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°7 Ext 13291
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Madame Florence CALMET

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°8 Ext 13292
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Jean-Louis OSSART

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°9 Ext 13293
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Camel TEBACHE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°10 Ext 13294
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Thierry DUBOST

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°11 Ext 13295
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Philippe MAHIER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°12 Ext 13296
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

EURL HELAUDE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°13 Ext 13297
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Monsieur Thierry SOUFFIR

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°14 Ext 13298
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°15
Ext 13299
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Madame Nathalie AYMONIER

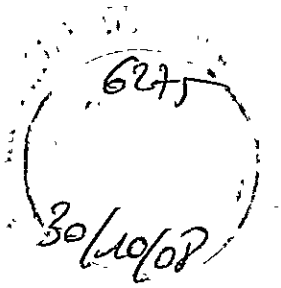
L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 29/11/2007 Bordereau n°2007/1 342 Case n°16
Ext 13300
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Madame Stéphanie TACHDJIAN

L'agente principale
Marlène LOUIS-MARIE

AMALIA 35
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 492 178 165



STATUTS

Mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2007

Certifiés conformes le 30 novembre 2007

ECOFIP – GERANT

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26

AMALIA 35
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 492 178 165

Les soussignés :

Monsieur Olivier ROUILLARD né le 2 août 1970 à CHATENAY MALABRY (92) - FRANCE, célibataire, demeurant 104 AVENUE D'ALSACE LORRAINE - 91550 - PARAY VIEILLE POSTE

Monsieur Dominique DUTHOIT né le 21 juin 1954 à LILLE (59) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 119 RUE CELESTIN MALO - 59210 - COUDEKERQUE BRANCHE

Monsieur Guy COLLEAU né le 30 mai 1963 à BOURG LA REINE (92) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 293 DOMAINE DE LA VIGNE - 59910 - BONDUES

Monsieur Régis DUBREUCQ né le 9 août 1954 à HOUCHIN (62) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 5 RUE PARMENTIER - 62400 - BETHUNE

Monsieur Pierre-Antoine AYET né le 16 août 1965 à BAR LE DUC (55) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 40 RUE AUGUSTIN FRESNEL - 59130 - LAMBERSART

Monsieur Raymond CALMET né le 16 juin 1946 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 13 CHEMIN DE CHANTELOUP - 77930 - FLEURY EN BIERE

Madame Florence CALMET née le 17 août 1969 à SARTROUVILLE (78) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 ALLÉE ROBERT BADEN POWEL - 91070 - BONDOUFLE

Monsieur Jean-Louis OSSART né le 13 juin 1945 à ALBERT (80) - FRANCE, divorcé, demeurant 11 RUE DES RAPPORTEURS - 80100 - ABBEVILLE

Monsieur Camel TEBACHE né le 7 décembre 1967 à HAINE SAINT PAUL (99) - BELGIQUE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 8 BIS RUE DU DOCTEUR BERGONIE - 76260 - EU

Monsieur Thierry DUBOST né le 20 septembre 1954 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 77 RUE DE BILLANCOURT - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Philippe MAHIER né le 27 mars 1962 à LAVAL (53) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 BOULEVARD PAUL EMILE VICTOR - 92200 - NEUILLY SUR SEINE

L'EURL HELAUDE, au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé 40 RUE D'HAUTEVILLE - 75010 - PARIS 10, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro unique B421 199 787, représentée par Madame Axele DAVID, agissant en qualité de Gérant

Monsieur Thierry SOUFFIR né le 8 août 1974 à SARCELLES (95) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE ERLANGER - 75016 - PARIS 16

Madame Nathalie GENTIL épouse AYMONIER née le 15 septembre 1961 à SURESNES (92), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 22 RUE BOIZOT - 92310 - SEVRES

Madame Stéphanie TACHDJIAN née le 1 octobre 1971 à VITRY SUR SEINE (94) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 RUE CINO DEL DUCA - 75017 - PARIS 17

Il est rappelé que la société a été constituée selon acte sous seing privé en date du 7 septembre 2006 et que les présents statuts tiennent compte des actes modificatifs, notamment des cessions de parts et apports enregistrés depuis cette date.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AMALIA 35

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2007.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 27/11/2007 00:00:00, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Olivier ROUILLARD numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Olivier ROUILLARD numérotées de 2 à 120	119 parts
Monsieur Dominique DUTHOIT numérotées de 121 à 320	200 parts

Monsieur Guy COLLEAU numérotées de 321 à 430	110 parts
Monsieur Régis DUBREUCQ numérotées de 431 à 510	80 parts
Monsieur Pierre-Antoine AYET numérotées de 511 à 584	74 parts
Monsieur Raymond CALMET numérotées de 585 à 759	175 parts
Madame Florence CALMET numérotées de 760 à 879	120 parts
Monsieur Jean-Louis OSSART numérotées de 880 à 1000	121 parts
Monsieur Camel TEBACHE numérotées de 1001 à 1162	162 parts
Monsieur Thierry DUBOST numérotées de 1163 à 1292	130 parts
Monsieur Philippe MAHIER numérotées de 1293 à 1354	62 parts
EURL HELAUDE numérotées de 1355 à 1554	200 parts
Monsieur Thierry SOUFFIR numérotées de 1555 à 1803	249 parts
Madame Nathalie AYMONIER numérotées de 1804 à 1937	134 parts
Madame Stéphanie TACHDJIAN numérotées de 1938 à 2000	63 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société :

Lors de la constitution :	200,00 €
TOTAL	**200,00 €**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates

fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est :

- la société ECOFIP SARL au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, Voie n° 1, ZI de la Lézarde, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

qui exercera son mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une *délibération adoptée à la majorité des associés* représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

 La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

 En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

 La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

 Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

 En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

 Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :
- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre et en capital.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en

commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-même que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

AMALIA 35
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. FORT DE FRANCE 492 178 165

6275

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

30/11/07

L'an deux mille sept, et le 27 novembre, à 08:45,

les associés de la société AMALIA 35, société en nom collectif au capital de 200,00 euros, se sont réunis au siège social ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents ou représentés :

ECOFIP SARL, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,
Dont le siège social est sis à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN,
Propriétaire de 1999 parts de 0,10 €

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
demeurant Anse marguerite – 97240 LE FRANCOIS
Propriétaire de 1 part de 0,10 €

qui détiennent ensemble la totalité des parts sociales.

Représentant l'unanimité des associés, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette unanimité ou la majorité est requise par les statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN en tant que représentant de la SARL ECOFIP, gérante de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres de convocation;

2° les pouvoirs des associés représentés par les mandataires;

3° le rapport du gérant concernant l'agrément des nouveaux associés;

4° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un /de nouveaux associés,
- Apports en compte courants d'associés,
- Rémunération de la gérance,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

AMALIA 35
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. FORT DE FRANCE 492 178 165

Première résolution

Connaissance prise du désir de ses associés de céder les parts leur appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes :

Pour Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à:
Monsieur Olivier ROUILLARD né le 2 août 1970 à CHATENAY MALABRY (92) - FRANCE, célibataire, demeurant 104 AVENUE D'ALSACE LORRAINE - 91550 - PARAY VIEILLE POSTE

1 part sociale, numérotée de 1 à 1,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Olivier ROUILLARD né le 2 août 1970 à CHATENAY MALABRY (92) - FRANCE, célibataire, demeurant 104 AVENUE D'ALSACE LORRAINE - 91550 - PARAY VIEILLE POSTE

119 parts sociales, numérotées de 2 à 120,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Dominique DUTHOIT né le 21 juin 1954 à LILLE (59) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 119 RUE CELESTIN MALO - 59210 - COUDEKERQUE BRANCHE

200 parts sociales, numérotées de 121 à 320,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Guy COLLEAU né le 30 mai 1963 à BOURG LA REINE (92) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 293 DOMAINE DE LA VIGNE - 59910 - BONDUES

110 parts sociales, numérotées de 321 à 430,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Régis DUBREUCQ né le 9 août 1954 à HOUCHIN (62) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 5 RUE PARMENTIER - 62400 - BETHUNE

80 parts sociales, numérotées de 431 à 510,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Pierre-Antoine AYET né le 16 août 1965 à BAR LE DUC (55) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 40 RUE AUGUSTIN FRESNEL - 59130 - LAMBERSART

74 parts sociales, numérotées de 511 à 584,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Raymond CALMET né le 16 juin 1946 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 13 CHEMIN DE CHANTELOUP - 77930 - FLEURY EN BIERE

175 parts sociales, numérotées de 585 à 759,

Pour ECOFIP, à:
Madame Florence CALMET née le 17 août 1969 à SARTROUVILLE (78) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 ALLÉE ROBERT BADEN POWEL - 91070 - BONDOUFLE

120 parts sociales, numérotées de 760 à 879,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Jean-Louis OSSART né le 13 juin 1945 à ALBERT (80) - FRANCE, divorcé, demeurant 11 RUE DES RAPPORTEURS - 80100 - ABBEVILLE
121 parts sociales, numérotées de 880 à 1000,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Camel TEBACHE né le 7 décembre 1967 à HAINE SAINT PAUL (99) - BELGIQUE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 8 BIS RUE DU DOCTEUR BERGONIE - 76260 - EU
162 parts sociales, numérotées de 1001 à 1162,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Thierry DUBOST né le 20 septembre 1954 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 77 RUE DE BILLANCOURT - 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
130 parts sociales, numérotées de 1163 à 1292,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Philippe MAHIER né le 27 mars 1962 à LAVAL (53) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 BOULEVARD PAUL EMILE VICTOR - 92200 - NEUILLY SUR SEINE
62 parts sociales, numérotées de 1293 à 1354,

Pour ECOFIP, à:
L'EURL HELAUDE, au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé 40 RUE D'HAUTEVILLE - 75010 - PARIS 10, immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro unique B421 199 787, représentée par Madame Axele DAVID, agissant en qualité de Gérant
200 parts sociales, numérotées de 1355 à 1554,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Thierry SOUFFIR né le 8 août 1974 à SARCELLES (95) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE ERLANGER - 75016 - PARIS 16
249 parts sociales, numérotées de 1555 à 1803,

Pour ECOFIP, à:
Madame Nathalie GENTIL épouse AYMONIER née le 15 septembre 1961 à SURESNES (92), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 22 RUE BOIZOT - 92310 - SEVRES
134 parts sociales, numérotées de 1804 à 1937,

Pour ECOFIP, à:
Madame Stéphanie TACHDJIAN née le 1 octobre 1971 à VITRY SUR SEINE (94) - FRANCE, divorcée, demeurant 11 RUE CINO DEL DUCA - 75017 - PARIS 17
63 parts sociales, numérotées de 1938 à 2000,

la collectivité des associés déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouveaux associés chacune des personnes ci-dessus à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, qu'à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts sera, de plein droit, annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des cessions de parts sociales intervenues et agréent par l'assemblée Extraordinaire du 27 novembre 2007 le capital est réparti comme suit

Monsieur Olivier ROUILLARD numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Olivier ROUILLARD numérotées de 2 à 120	119 parts
Monsieur Dominique DUTHOIT numérotées de 121 à 320	200 parts
Monsieur Guy COLLEAU numérotées de 321 à 430	110 parts
Monsieur Régis DUBREUCQ numérotées de 431 à 510	80 parts
Monsieur Pierre-Antoine AYET numérotées de 511 à 584	74 parts
Monsieur Raymond CALMET numérotées de 585 à 759	175 parts
Madame Florence CALMET numérotées de 760 à 879	120 parts
Monsieur Jean-Louis OSSART numérotées de 880 à 1000	121 parts
Monsieur Camel TEBACHE numérotées de 1001 à 1162	162 parts
Monsieur Thierry DUBOST numérotées de 1163 à 1292	130 parts
Monsieur Philippe	62 parts

MAHIER numérotées de 1293 à 1354		
EURL HELAUDE numérotées de 1355 à 1554	200	parts
Monsieur Thierry SOUFFIR numérotées de 1555 à 1803	249	parts
Madame Nathalie AYMONIER numérotées de 1804 à 1937	134	parts
Madame Stéphanie TACHDJIAN numérotées de 1938 à 2000	63	parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	2000	parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution
Afin de couvrir le besoin de financement relatif aux biens neufs destinés à être loués aux exploitants locataires sélectionnés par la Société, les associés décident de mettre à disposition de la Société sous forme de comptes courants d'associés, les sommes apportées conformément à leur dossier de souscription.

Ces fonds (non productifs d'intérêts) seront affectés au règlement partiel des investissements de la société et d'un point de vue comptable compenseront pour partie les futures pertes de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution
La collectivité des associés décide que la gérance percevra une rémunération annuelle totale dans la limite de 5000€ hors taxes, pour la première année, et une rémunération annuelle totale dans la limite de 1500€ hors taxes, pour chacune des années suivantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

P/o

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

2003B00118

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, voie n°1, ZI La Lézarde, 97232 LAMENTIN
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant,

Cédant de première part,

ET

Monsieur Raphaël MARCELPOIL né le 6 mai 1967 à AMBERIEU EN BUGEY (01), divorcé, demeurant 10 RUE CHENOISE - 38000 - GRENOBLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 9 novembre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15 juin 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 26 juin 2006, Bordereau n° 2006/563 Case n° 4, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée COMBAVA 54, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Raphael MARCELPOIL acceptant, 39 parts sociales de 0,1 Euro, numérotées 2 à 40, dont elle est propriétaire dans la SNC COMBAVA 54, pour un montant de 3,9 Euros

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 3,9 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Raphaël MARCELPOIL en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt , conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la prése créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la soci cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE-SERV.IMP.DES ENTR.
Le 28/12/2006 Bordereau n°2006/1 304 Case n°2 Ext 12333
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

L'Agent
Rosette LAURENT

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les for légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cess effectuées comme il est dit ci-dessus.

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte do

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeu indiquée ci-dessus

Fait en six originaux au Lamentin, le 15 décembre 2006

ECOFIP
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Monsieur Raphaël MARCELPOIL
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.
En sa qualité d'associé

Cédant de première part,

ET

Monsieur Raphaël MARCELPOIL né le 6 mai 1967 à AMBERIEU EN BUGEY (01), divorcé, demeurant 10 RUE CHENOISE - 38000 - GRENOBLE, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 9 novembre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 15 juin 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 26 juin 2006, Bordereau n° 2006/563 Case n° 4, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée COMBAVA 54, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PART

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Raphael MARCELPOIL acceptant, 1 part sociale de 0,1 Euro, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC COMBAVA 54, pour un montant de 0,1 Euro.

La part cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession de part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui vient de lui être cédée

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 0,1 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Raphael MARCELPOIL en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part sociale, objet des présentes

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente a été créée en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Enregistré à : S.I.E. DEFORT DEFRANCE-SERV. IMP. DES ENTR.
Le 28/12/2006 Bordereau n°2006/1 304 Case n°1
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur
Pénalités :
Ext 12332

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les form légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cessi effectuées comme il est dit ci-dessus

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution et qu confère pas la jouissance de droits immobiliers.

L'Agent
Rosette LAURENT

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte d

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur dem indiquée ci-dessus.

Fait en six originaux au Lamentin, le 15 décembre 2006.

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN

Monsieur Raphael MARCELPOIL
Thibaud ASSIER de POMPIGNAN

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

2003B00118

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ECOFIP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, voie n°1, ZI La Lézarde, 97232 LAMENTIN
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de gérant,

Cédant de première part,

ET

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 octobre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 7 septembre 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 11 septembre 2006, Bordereau n° 2006/784 Case n° 11, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée AMALIA 1, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS

La SARL ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Jean-François MIDOT acceptant, 21 parts sociales de 0,1 Euro, numérotées 2 à 22, dont elle est propriétaire dans la SNC AMALIA 1, pour un montant de 2,1 Euros.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de lui être cédées.

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 2,1 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Jean-François MIDOT en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt , conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cessionnaire, qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera ouverture.

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en six originaux au Lamentin, le 7 décembre 2006.

ECOFIP
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Monsieur Jean-François MIDOT
Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR.
Le 27/12/2006 Bordereau n°2006/1 188 Case n°2 Ext 10869
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Le Contrôleur
Mr Julien ZEBUT

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS
En sa qualité d'associé

Cédant de première part,

ET

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 octobre 2006, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaire de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 7 septembre 2006, enregistrés à la Recette Divisionnaire de Fort de France Ouest, le 11 septembre 2006, Bordereau n° 2006/784 Case n° 11, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée AMALIA 1, au capital de 200 €uros, divisé en 2000 parts sociales de 0,1 €uro chacune, ayant son siège social C/O ECOFIP, IMMEUBLE LES AMANDIERS VOIE N°1 ZI LEZARDE 97232 LAMENTIN,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PART

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Jean-François MIDOT acceptant, 1 part sociale de 0,1 Euro, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC AMALIA 1, pour un montant de 0,1 Euro.

La part cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices ou supportera seul la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession de part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés à la part qui vient de lui être cédée.

II – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 0,1 Euro par part sociale, soit un montant total de 0,1 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

III – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2006, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé Monsieur Jean-François MIDOT en qualité de nouvel associé dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de part sociale, objet des présentes.

IV – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

V – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la préser créée en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

VI – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les form légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant au cessio effectuées comme il est dit ci-dessus.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution et que confère pas la jouissance de droits immobiliers.

VII – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donn

VIII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure r indiquée ci-dessus

Fait en six originaux au Lamentin, le 7 décembre 2006.

Thibaud ASSIER de POMPIGNAN

Monsieur Jean-François MIDOT
Thibaud ASSIER de POMPIGNAN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR.
Le 27/12/2006 Bordereau n°2006/1 188 Case n°1 Ext 10868
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Le Contrôleur
Mr Julien ZEPUT

AMALIA 1
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 491 994 836



STATUTS

Mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2006

Certifiés conformes le 7 décembre 2006

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26

AMALIA 1
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 491 994 836

Les soussignés :

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT

Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT

Monsieur Joël HEYRAUD né le 8 janvier 1964 à PERIGUEUX (24), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LA PUYHAUDRIE - 24140 - ST JEAN D EYRAUD

Monsieur Alain MANSIAT né le 23 septembre 1957 à FUISSE (71), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LES TILLIÈRES - 71480 - DOMMARTIN LES CUISEAUX

Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL né le 16 juillet 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 178 RUE FONDAUDEGE - 33000 - BORDEAUX

Monsieur Philippe TOURLAN né le 10 décembre 1954 à LYON (69) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LA PETITE OLIVIERE - 26770 - MONTBRISON SUR LEZ

Monsieur Dominique POUCHIN né le 29 mars 1969 à SAINT DENIS (93), célibataire, demeurant 3 RUE DES PATTIS - 28190 - BILLANCELLES

Madame Carole MIOREC épouse THUBERT née le 13 juin 1970 à BREST (29), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 10 RUE BARNAVE - 29200 - BREST

Monsieur Antoine PENET né le 1 février 1953 à ALHANDRA (99), divorcé, demeurant 56 RUE DU THÉÂTRE - 75015 - PARIS

Monsieur Yves RAYNAL né le 9 août 1958 à SAINT AIGNAN SUR CHER (41), divorcé, demeurant 5 PASSAGE BEGIN - 76000 - ROUEN

Monsieur Christian NGUYEN né le 17 janvier 1951 à SAIGON (99), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 42-44 RUE DU VIEUX PORT - 51300 - VITRY LE FRANCOIS

Monsieur Daniel SANSEIGNE né le 12 août 1951 à BELFORT (90), divorcé, demeurant 14 RUE GANNERON - 75018 - PARIS 18

Madame Valérie DUBOIS épouse LOISEL née le 7 janvier 1967 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 77 BIS AVENUE DE BRETEUIL - 75015 - PARIS 15

Monsieur Thierry VERGEAU né le 9 août 1962 à PARIS (75), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 46 ALLEE DE BELLEVUE - 94170 - LE PERREUX SUR MARNE

Monsieur Olivier BOREL né le 11 janvier 1967 à DAKAR (99), célibataire, demeurant 129 RUE DES ROSIERS - 92500 - RUEIL MALMAISON

Monsieur José MARTINS né le 6 mai 1971 à CHEVREUSE (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 4 RUE DE LA PIE VOLEUSE - 91120 - PALAISEAU

Monsieur Olivier PRISANT né le 24 mai 1964 à PARIS (75), célibataire, demeurant 29 RUE ESQUIROL - 75013 - PARIS 13

Madame Christine ARNAUD épouse CHOL née le 7 novembre 1949 à TOULOUSE (31), mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 6 AVENU DE CHAROLLES - 71600 - PARAY LE MONIAL

Monsieur Philippe COUSTE né le 20 mars 1956 à DINAN (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LE COTTAGE - 22130 - ST LORMEL

Monsieur François COTTET né le 1 août 1959 à NEUFCHATEAU (88), divorcé, demeurant 41 ROUTE DE PLAPPEVILLE - 57050 - METZ

Monsieur Patrice FRISSON né le 21 octobre 1955 à ALGRANGE (57), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DES BLEUETS - BEUVANGE SOUS SAINT MICHEL - 57100 - THIONVILLE

Monsieur Pascal VIORNERY né le 4 octobre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 19 RUE FRANKLIN - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE

Monsieur Bernard PETERS né le 10 septembre 1930 à LONGUEIL SAINTE MARIE (60), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 14 ALLEE DU CLOCHER - 92500 - RUEIL MALMAISON

Monsieur Louis-Paul LAGADEC né le 10 juin 1970 à LANDERNEAU (29), célibataire, demeurant 11 PEN ALLEN - 29800 - PLOUEDERN

Monsieur François MERCKY né le 28 novembre 1945 à STRASBOURG (67), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE CLOSENER - 67000 - STRASBOURG

Mademoiselle Geneviève LETANCHE née le 29 juillet 1953 à LYON (69), célibataire, demeurant 32 RUE DE LA GLACIERE - BAT C1 ETG 5 - 69600 - OULLINS

Monsieur Christophe MINGUET né le 22 avril 1968 à LEZIGNAN CORBIERES (11) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 19 LES BASTIDES DE LA TREVARESSE - 13610 - LE PUY STE REPARADE

Monsieur Stéphane LEVY né le 18 août 1967 à LILLE (59), célibataire, demeurant 26 RUE DE PONTOISE - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE

Monsieur Pierre MOURAUD né le 22 juin 1954 à VERSAILLES (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 1 CHEMIN A DIEU - 78830 - BONNELLES

Monsieur Jean-yves RIOT né le 7 novembre 1959 à LAMBALLE (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 25 RUE MARCEAU - 94120 - FONTENAY SOUS BOIS

AMALIA 1
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 491 994 836

Monsieur Karim DELZEUX né le 15 février 1968 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DE MALAKOFF - VILLA N°4 - 92600 - ASNIÈRES SUR SEINE

Monsieur Jean-marie THOREL né le 30 novembre 1958 à ROUEN (76), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 41 RUE LAMARTINE - 76000 - ROUEN

Il est rappelé que la société a été constituée selon acte sous seing privé en date du {Not A Number} et que les présents statuts tiennent compte des actes modificatifs, notamment des cessions de parts et apports enregistrés depuis cette date.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : AMALIA 1

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2006.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 06/12/2006 00:00:00, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Jean-François MIDOT numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Jean-François MIDOT numérotées de 2 à 22	21 parts
Monsieur Joël HEYRAUD numérotées de 23 à 113	91 parts

Monsieur Alain MANSIAT numérotées de 114 à 218	105 parts
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL numérotées de 219 à 253	35 parts
Monsieur Philippe TOURLAN numérotées de 254 à 281	28 parts
Monsieur Dominique POUCHIN numérotées de 282 à 321	40 parts
Madame Carole THUBERT numérotées de 322 à 364	43 parts
Monsieur Antoine PENET numérotées de 365 à 434	70 parts
Monsieur Yves RAYNAL numérotées de 435 à 490	56 parts
Monsieur Christian NGUYEN numérotées de 491 à 545	55 parts
Monsieur Daniel SANSEIGNE numérotées de 546 à 583	38 parts
Madame Valérie LOISEL numérotées de 584 à 706	123 parts
Monsieur Thierry VERGEAU numérotées de 707 à 762	56 parts
Monsieur Olivier BOREL numérotées de 763 à 817	55 parts
Monsieur José MARTINS numérotées de 818 à 907	90 parts
Monsieur Olivier PRISANT numérotées de 908 à 1012	105 parts
Madame Christine CHOL numérotées de 1013 à 1122	110 parts
Monsieur Philippe COUSTE numérotées de 1123 à 1282	160 parts

Monsieur François COTTET numérotées de 1283 à 1312	30 parts
Monsieur Patrice FRISSON numérotées de 1313 à 1342	30 parts
Monsieur Pascal VIORNERY numérotées de 1343 à 1435	93 parts
Monsieur Bernard PETERS numérotées de 1436 à 1485	50 parts
Monsieur Louis-Paul LAGADEC numérotées de 1486 à 1645	160 parts
Monsieur François MERCKY numérotées de 1646 à 1725	80 parts
Mademoiselle Geneviève LETANCHE numérotées de 1726 à 1755	30 parts
Monsieur Christophe MINGUET numérotées de 1756 à 1795	40 parts
Monsieur Stéphane LEVY numérotées de 1796 à 1835	40 parts
Monsieur Pierre MOURAUD numérotées de 1836 à 1882	47 parts
Monsieur Jean-yves RIOT numérotées de 1883 à 1922	40 parts
Monsieur Karim DELZEUX numérotées de 1923 à 1962	40 parts
Monsieur Jean-marie THOREL numérotées de 1963 à 2000	38 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société :

Lors de la constitution :	200,00 €
TOTAL	**200,00 €**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates

fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est :

- la société ECOFIP SARL au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est Immeuble Les Amandiers, Voie n° 1, ZI de la Lézarde, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

qui exercera son mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

 La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

 En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

 La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

 Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

 En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

 Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :
- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre et en capital.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en

commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-même que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

AMALIA 1
Société en Nom Collectif
Au capital de 200 euros
Siège social :
ZI de la lézarde – Immeuble les Amandiers
97232 LE LAMENTIN
R.C.S Fort de France 491994836

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille six, et le 6 décembre, à 08 00,

les associés de la société AMALIA 1, société en nom collectif au capital de 200 euros, se sont réunis au siège social à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents ou représentés :

ECOFIP SARL, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,
Dont le siège social est sis à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN
Propriétaire de 1999 parts de 0,1 euros

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
demeurant Anse marguerite – 97240 LE FRANCOIS
Propriétaire de 1 part de 0,1 euros

qui détiennent ensemble la totalité des parts sociales

Représentant l'unanimité des associés, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette unanimité ou la majorité est requise par les statuts

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN en tant que représentant de la SARL ECOFIP, gérante de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres de convocation;

2° les pouvoirs des associés représentés par les mandataires;

3° le rapport du gérant concernant l'agrément des nouveaux associés, le transfert de siège social;

4° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un /de nouveaux associés,*
- Apports en compte courants d'associés,
- Rémunération de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

Connaissance prise du désir de ses associés de céder les parts leur appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes .

Pour Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à:
Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT
1 part sociale, numérotée de 1 à 1,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Jean-François MIDOT né le 18 avril 1948 à CHAUMONT (52), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 15 RUE DU 4ÈME BCP - 54210 - ST NICOLAS DE PORT
21 parts sociales, numérotées de 2 à 22,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Joël HEYRAUD né le 8 janvier 1964 à PERIGUEUX (24), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LA PUYHAUDRIE - 24140 - ST JEAN D EYRAUD
91 parts sociales, numérotées de 23 à 113,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Alain MANSIAT né le 23 septembre 1957 à FUISSE (71), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant LES TILLIÈRES - 71480 - DOMMARTIN LES CUISEAUX
105 parts sociales, numérotées de 114 à 218,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL né le 16 juillet 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 178 RUE FONDAUDEGE - 33000 - BORDEAUX

35 parts sociales, numérotées de 219 à 253,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Philippe TOURLAN né le 10 décembre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant RUE FONTAINE SAINT DENIS - 26790 - ROCHEGUDE
28 parts sociales, numérotées de 254 à 281,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Dominique POUCHIN né le 29 mars 1969 à SAINT DENIS (93), célibataire, demeurant 3 RUE DES PATTIS - 28190 - BILLANCELLES
40 parts sociales, numérotées de 282 à 321,

Pour ECOFIP, à:
Madame Carole THUBERT épouse MIOREC née le 13 juin 1970 à BREST (29), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 10 RUE BARNAVE - 29200 - BREST
43 parts sociales, numérotées de 322 à 364,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Antoine PENET né le 1 février 1953 à ALHANDRA (99), divorcé, demeurant 56 RUE DU THÉÂTRE - 75015 - PARIS
70 parts sociales, numérotées de 365 à 434,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Yves RAYNAL né le 9 août 1958 à SAINT AIGNAN SUR CHER (41), divorcé, demeurant 5 PASSAGE BEGIN - 76000 - ROUEN
56 parts sociales, numérotées de 435 à 490,

Pour ECOFIP, à.
Monsieur Christian NGUYEN né le 17 janvier 1951 à SAIGON (99), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 42-44 RUE DU VIEUX PORT - 51300 - VITRY LE FRANCOIS
55 parts sociales, numérotées de 491 à 545,

Pour ECOFIP, à
Monsieur Daniel SANSEIGNE né le 12 août 1951 à BELFORT (90), divorcé, demeurant 14 RUE GANNERON - 75018 - PARIS 18
38 parts sociales, numérotées de 546 à 583,

Pour ECOFIP, à:
Madame Valérie LOISEL épouse née le 7 janvier 1967 à NEUILLY SUR SEINE (92), mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 77 BIS AVENUE DE BRETEUIL - 75015 - PARIS 15

123 parts sociales, numérotées de 584 à 706,

Pour ECOFIP, à
Monsieur Thierry VERGEAU né le 9 août 1962 à PARIS (75), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 46 ALLEE DE BELLEVUE - 94170 - LE PERREUX SUR MARNE

56 parts sociales, numérotées de 707 à 762,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Olivier BOREL né le 11 janvier 1967 à DAKAR (99), célibataire, demeurant 129 RUE DES ROSIERS - 92500 - RUEIL MALMAISON
55 parts sociales, numérotées de 763 à 817,

Pour ECOFIP, à
Monsieur José MARTINS né le 6 mai 1971 à CHEVREUSE (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 4 RUE DE LA PIE VOLEUSE - 91120 - PALAISEAU
90 parts sociales, numérotées de 818 à 907,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Olivier PRISANT né le 24 mai 1964 à PARIS (75), célibataire, demeurant 29 RUE ESQUIROL - 75013 - PARIS 13
105 parts sociales, numérotées de 908 à 1012,

Pour ECOFIP, à:
Madame Christine CHOL épouse ARNAUD née le 7 novembre 1949 à TOULOUSE (31), mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 6 AVENU DE CHAROLLES - 71600 - PARAY LE MONIAL
110 parts sociales, numérotées de 1013 à 1122,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Philippe COUSTE né le 20 mars 1956 à DINAN (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant LE COTTAGE - 22130 - ST LORMEL
160 parts sociales, numérotées de 1123 à 1282,

Pour ECOFIP, à:

Monsieur François COTTET né le 1 août 1959 à NEUFCHATEAU (88), divorcé, demeurant 41 ROUTE DE PLAPPEVILLE - 57050 - METZ
30 parts sociales, numérotées de 1283 à 1312,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Patrice FRISSON né le 21 octobre 1955 à ALGRANGE (57), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DES BLEUETS - BEUVANGE SOUS SAINT MICHEL - 57100 - THIONVILLE
30 parts sociales, numérotées de 1313 à 1342,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Pascal VIORNERY né le 4 octobre 1954 à LYON (69), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 19 RUE FRANKLIN - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE
93 parts sociales, numérotées de 1343 à 1435,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Bernard PETERS né le 10 septembre 1930 à LONGUEIL SAINTE MARIE (60), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 14 ALLEE DU CLOCHER - 92500 - RUEIL MALMAISON
50 parts sociales, numérotées de 1436 à 1485,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Louis-Paul LAGADEC né le 10 juin 1970 à LANDERNEAU (29), célibataire, demeurant 11 PEN ALLEN - 29800 - PLOUEDERN
160 parts sociales, numérotées de 1486 à 1645,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur François MERCKY né le 28 novembre 1945 à STRASBOURG (67), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE CLOSENER - 67000 - STRASBOURG

80 parts sociales, numérotées de 1646 à 1725,

Pour ECOFIP, à:
Madame Geneviève LETANCHE née le 29 juillet 1953 à LYON (69), célibataire, demeurant 32 RUE DE LA GLACIERE - BAT C1 ETG 5 - 69600 - OULLINS
30 parts sociales, numérotées de 1726 à 1755,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Christophe MINGUET né le 22 avril 1968 à LEZIGNAN CORBIERES (11), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 19 LES BASTIDES - 13610 - LE PUY STE REPARADE
40 parts sociales, numérotées de 1756 à 1795,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Stéphane LEVY né le 18 août 1967 à LILLE (59), célibataire, demeurant 26 RUE DE PONTOISE - 78100 - ST GERMAIN EN LAYE
40 parts sociales, numérotées de 1796 à 1835,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Pierre MOURAUD né le 22 juin 1954 à VERSAILLES (78), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 1 CHEMIN A DIEU - 78830 - BONNELLES
47 parts sociales, numérotées de 1836 à 1882,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Jean-yves RIOT né le 7 novembre 1959 à LAMBALLE (22), marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 25 RUE MARCEAU - 94120 - FONTENAY SOUS BOIS

40 parts sociales, numérotées de 1883 à 1922,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Karim DELZEUX né le 15 février 1968 à LYON (69), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 10 RUE DE MALAKOFF - VILLA N°4 - 92600 - ASNIÈRES SUR SEINE
40 parts sociales, numérotées de 1923 à 1962,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Jean-marie THOREL né le 30 novembre 1958 à ROUEN (76), marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 41 RUE LAMARTINE - 76000 - ROUEN
38 parts sociales, numérotées de 1963 à 2000,

la collectivité des associés déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouveaux associés chacune des personnes ci-dessus à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, qu'à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts sera, de plein droit, annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,1) Euro chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 6 décembre 2006, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Jean-François MIDOT numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Jean-François MIDOT numérotées de 2 à 22	21 parts
Monsieur Joël HEYRAUD numérotées de 23 à 113	91 parts
Monsieur Alain MANSIAT numérotées de 114 à 218	105 parts
Monsieur Stéphane DELORT-LAVAL numérotées de 219 à 253	35 parts
Monsieur Philippe TOURLAN numérotées de 254 à 281	28 parts
Monsieur Dominique POUCHIN	40 parts

numérotées de 282 à 321

Madame Carole THUBERT numérotées de 322 à 364	43 parts
Monsieur Antoine PENET numérotées de 365 à 434	70 parts
Monsieur Yves RAYNAL numérotées de 435 à 490	56 parts
Monsieur Christian NGUYEN numérotées de 491 à 545	55 parts
Monsieur Daniel SANSEIGNE numérotées de 546 à 583	38 parts
Madame Valérie LOISEL numérotées de 584 à 706	123 parts
Monsieur Thierry VERGEAU numérotées de 707 à 762	56 parts
Monsieur Olivier BOREL numérotées de 763 à 817	55 parts
Monsieur José MARTINS numérotées de 818 à 907	90 parts
Monsieur Olivier PRISANT numérotées de 908 à 1012	105 parts
Madame Christine CHOL numérotées de 1013 à 1122	110 parts
Monsieur Philippe COUSTE numérotées de 1123 à 1282	160 parts
Monsieur François COTTET numérotées de 1283 à 1312	30 parts
Monsieur Patrice FRISSON numérotées de 1313 à 1342	30 parts
Monsieur Pascal VIORNERY numérotées de 1343 à 1435	93 parts
Monsieur Bernard PETERS numérotées de 1436 à 1485	50 parts
Monsieur Louis-Paul LAGADEC	160 parts

numérotées de 1486 à 1645

Monsieur François MERCKY numérotées de 1646 à 1725	80	parts
Madame Geneviève LETANCHE numérotées de 1726 à 1755	30	parts
Monsieur Christophe MINGUET numérotées de 1756 à 1795	40	parts
Monsieur Stéphane LEVY numérotées de 1796 à 1835	40	parts
Monsieur Pierre MOURAUD numérotées de 1836 à 1882	47	parts
Monsieur Jean-yves RIOT numérotées de 1883 à 1922	40	parts
Monsieur Karim DELZEUX numérotées de 1923 à 1962	40	parts
Monsieur Jean-marie THOREL numérotées de 1963 à 2000	38	parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000**	**parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution
Afin de couvrir le besoin de financement relatif aux biens neufs destinés à être loués aux exploitants locataires sélectionnés par la Société, les associés décident de mettre à disposition de la Société sous forme de comptes courants d'associés, les sommes apportées conformément à leur dossier de souscription.

Ces fonds (non productifs d'intérêts) seront affectés au règlement partiel des investissements de la société et d'un point de vue comptable compenseront pour partie les futures pertes de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution
La collectivité des associés décide que la gérance percevra une rémunération annuelle totale dans la limite de 5000€ hors taxes, pour la première année, et une rémunération annuelle totale dans la limite de 1500€ hors taxes, pour chacune des années suivantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide de transférer, à compter du 20 décembre 2006, le siège social à : Espace Dillon 3000 – 17 rue Georges EUCHARIS – 97200 FORT DE FRANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la cinquième résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social est . Espace Dillon 3000 – 17 rue Georges EUCHARIS – 97200 FORT DE FRANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE -SERV. IMP. DES ENTR.
Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/1 366 Case n°312 Ext 10407
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

L'Agent
Rosett[illegible]